COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/ 70

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT,
Vu les articles L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTONS :

Article 1 :

Du 15 au 31 juillet 2023, M. Georges PAUCHARD, Adjoint, est délégué sous ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Documents se rapportant aux demandes d'urbanisme.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

La signature par M. Georges PAUCHARD des pièces et actes autorisés devra être précédée de la formule suivante : « *Par délégation du Maire* ».

Article 2 :

Le Maire de la Commune de DRACY-LE-FORT, la Secrétaire Générale de Mairie de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône
Monsieur Georges PAUCHARD

Fait à DRACY-LE-FORT, le 6 juillet 2023
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le ..7/07/2023...et publié, affiché ou notifié :
.....
Le maire

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 71

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT,
Vu les articles L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTONS :

Article 1er :

Du 15 au 31 juillet 2023, M. Martial BEUGNET, Adjoint, est délégué sous ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Documents se rapportant aux demandes de voirie, de stationnement et de réglementation de la circulation (autorisation de voirie, stationnement sur le domaine public,…).

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

La signature par M. Martial BEUGNET des pièces et actes autorisés devra être précédée de la formule suivante : « *Par délégation du Maire* ».

Article 2 :

Le Maire de la Commune de DRACY-LE-FORT, la Secrétaire Générale de Mairie de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône
Monsieur Martial BEUGNET

Fait à DRACY-LE-FORT, le 6 juillet 2023
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 7/07/2023 et publié, affiché ou notifié :

.....

Le maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

DECLARATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE

REFUSÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 72

Demande de déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne
Dossier déposé complet le 15/06/2023

Dossier n° DP 71182 23 E001

Par : Monsieur Jean-Clément ROUGELET

Demeurant à : 5 Rue Moniat - 71640 DRACY-LE-FORT

Pour : Installation d'un dispositif publicitaire installé au sol

Sur un terrain sis à : Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT

Le Maire,

- Vu la demande d'déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne susvisée,
- Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L 581-18,
- Vu le décret n° 82-211 du 24/02/1982 portant règlement national des enseignes, et notamment ses articles 8 à 13,
- Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé le 25/10/2022,
- Considérant l'article 2.3 de la zone 2 du RLPi, qui précise que « tout dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit »,
- Considérant que le projet présenté prévoit l'installation d'un dispositif publicitaire installé au sol qui ne peut être accepté, en application de l'article 2.3 de la zone du RLPi,

ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à DRACY-LE-FORT, le 06 juillet 2023

Le Maire,

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Olivier GROSJEAN

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 73

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 03 Juillet 2023**	**Dossier n° DP 71182 23 E0037**
Par : Monsieur Bertrand HAAS **Demeurant à** : 2 Rue Pierre Forey - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Construction d'une clôture et pose d'un portail **Sur un terrain sis à** : 2 Rue Pierre Forey - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC221	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon en date du 25/10/2022 instituant la procédure de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : Le 03/07/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 74

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 03 Juillet 2023**	**Dossier n° DP 71182 23 E0038**
Par : Monsieur Alain AUMONT **Demeurant à** : 2 Rue du Buet - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Réfection de toiture **Sur un terrain sis à** : 2 Rue du Buet - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AB107, AB108, AB109, AB110	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : Le 03/07/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 75

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 26 juin 2023 par la SUEZ Eau France – 24 rue Professeur Lenche – 71100 Chalon-sur-Saône, sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux de création de branchement assainissement au 1 rue de Givry.

ARRÊTONS :

Article 1er :

Du lundi 10 juillet et pour toute la durée des travaux, SUEZ est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Les accès des riverains seront maintenus.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 2 :
Deux déviations seront mises en place par l'entreprise :

- Rue des Champs pour rejoindre la direction Chalon-sur-Saône / Chatenoy-le-Royal ;
- Rue du Buet pour rejoindre la direction Autun / Mercurey.

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- SUEZ
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry

Fait à DRACY LE FORT le 04 juillet 2023.
Le Maire
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 76

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 26 juin 2023 par la SARL DBTP – Route de Louhans – 71380 EPERVANS, sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux de raccordement électrique au 1 rue de Givry.

ARRÊTONS :

Article 1er :

Du lundi 10 juillet et pour toute la durée des travaux, la SARL DBTP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Les accès des riverains seront maintenus.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 2 :
Deux déviations seront mises en place par l'entreprise :

- Rue des Champs pour rejoindre la direction Chalon-sur-Saône / Chatenoy-le-Royal ;
- Rue du Buet pour rejoindre la direction Autun / Mercurey.

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- SARL DBTP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT le 04 juillet 2023
Le Maire
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 77

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu l'article L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 15 du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
Vu la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice ;
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique ;
Vu les articles R.1337-6 à R.1337-10 du code de la santé publique ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores ;
Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie surtout le territoire de la Commune,

ARRÊTONS :

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2023 / 48 en date du 20 mai 2023.

Article 2 :

À l'exception des feux pyrotechniques autorisés, **l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est interdite à proximité de la Salle Polyvalente André JARROT ainsi que dans la Zone de Loisirs**.

Article 3 :

Les présentes dispositions seront applicables du **1er mai jusqu'au 30 septembre** (période estivale).

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dracy-le-Fort dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application « *Télécours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Dijon, situé 2, Rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône ;
- Adressée à la Brigade de Gendarmerie de Chatenoy-le-Royal ;
- Publiée sur le site internet de la collectivité.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture le 11/07/2023 et publié, affiché ou notifié :

Le maire

Fait à DRACY-LE-FORT le 10 juillet 2023
Le Maire
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 78

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 10 juillet 2023 par l'entreprise ETEV71 élagage, représentée par M LAGAREIRO Adrien – 3 passage du carouge – 71390 SAINT DESERT en vue de réaliser des travaux de nettoyage du mur de façade avec un camion nacelle au 38 rue du Bourg chez Mr ROUGELET Jean-Clément,

ARRÊTONS :

Article 1er :
Du vendredi 28 juillet et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée** afin de pouvoir réaliser des travaux de nettoyage du mur de façade avec un camion nacelle, au 38 rue du Bourg.

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Les accès des entreprises seront maintenus.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- L'entreprise ETEV71
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 27 juillet 2023
Le 3ème Adjoint au Maire,
Martial BEUGNET

MAIRIE DE DRACY LE FORT 71640

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 79

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée présentée par l'entreprise DBTP – 701 route de Louhans – 71380 EPERVANS en vue de réaliser des travaux de terrassement pour un raccordement électrique au niveau du 21 rue de la Foussotte pour Mr FROUX ;

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 03 août 2023 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée avec feux tricolores** afin de réaliser des travaux de terrassement pour un raccordement électrique au niveau du 21 rue de la foussotte pour Mr FROUX.

Article 2 :
L'entreprise DBTP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise DBTP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 02 août 2023
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY LE FORT 71640

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 80

Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes **Dossier déposé complet le 13 Juillet 2023**	**Dossier n° PC 71182 23 E0010**
Par : Monsieur Jean-Michel CHOPARD **Demeurant à :** 21 Lot Le Parc aux Chênes - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour :** Construction d'un garage **Sur un terrain sis à :** 21 Lot Le Parc aux Chênes - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré :** AH186	**Surface de plancher autorisée :** // **Nb de bâtiment créé :** **Nombre de logement créé:** // **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **accordé.**

Fait à DRACY-LE-FORT, le 07 août 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : Le 13/07/2023

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 81

Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions **Dossier déposé le 12 Juillet 2023 et complété le 27 Juillet 2023**	**Dossier n° PC 71182 23 E0009**
Par : Monsieur Hubert ZORTEA **Demeurant à** : 16 Rue de l'Eglise - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Construction d'un garage **Sur un terrain sis à** : 8 Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC276, AC278, AC273, AC328	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiment créé** : **1** **Nombre de logement créé**: // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **accordé**.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 08 Août 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : Le 12/07/2023

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 82

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 27 Juillet 2023**	**Dossier n° DP 71182 23 E0039**
Par : Monsieur Thierry BORIER **Demeurant à** : 9 Allée des Cytises - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Construction d'un abri de jardin **Sur un terrain sis à** : 9 Allée des Cytises - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AD57	**Surface de plancher autorisée : 11.90 m²** **Nb de bâtiments créés : 1** **Nb de logements créés : //** **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 10 août 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : Le 27/07/2023

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 83

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-3.
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 112-5 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 413-3 ;
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal le 20 février 2023 ;
Vu le permis de construire n° 71182 23 E 0008 déposée le 9 juillet 2023 en cours d'instruction ;
Vu la demande de la SCI ANY OTHER WORLD représentée par Madame PICARD Francine résidant au 29, Rue de la Foussotte - 71640 DRACY-LE-FORT sollicitant une autorisation d'occuper le domaine routier en surplomb pour la façade Ouest du projet ;
Considérant que cette demande d'occupation du domaine public routier en surplomb est, compte tenu de l'emprise, conforme à l'affectation de celui-ci ;

ARRÊTONS :

Article 1er : Généralités

La SCI ANY OTHER WORLD ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune de Dracy-le-Fort en surplomb pour les besoins de son projet, sous réserve du respect des conditions imposées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et des conditions particulières ci-après évoquées.

Article 2 : Durée

La présente permission de voirie est établie pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle prendra effet à la date de signature du présent arrêté et ne pourra être cédée à une autre personne physique ou morale.

Article 3 : Nature de la construction

La construction sera réalisée conformément aux plans déposés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme référencée PC 71182 13 E 0008, déposée le 9 juillet dernier. Le surplomb sera implanté sur la façade ouest de la construction.

Article 4 : Responsabilité

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure le seul responsable des dépenses, des dommages et des préjudices ou des incidents qui pourraient résulter de l'existence de la construction, dans les limites du domaine public.
La commune de Dracy-le-Fort ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages qui pourraient survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 : Intervention d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire sur la construction, le permissionnaire sera autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la commune de Dracy-le-Fort.

Article 6 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à couvrir les éventuels dommages selon les responsabilités établies, et à rechercher en priorité un arrangement à l'amiable à tout différent qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif compétent est celui de Dijon.

Article 7 : Respect de l'arrêté

Le Maire et la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché et conformément à la règlementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La SCI ANY OTHER WORLD
- Les services compétents du Grand Chalon
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT, le 21 août 2023
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 22/08/2023 ....et publié, affiché ou notifié :

.....

Le maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023 / 84

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 11 Août 2023**	**Dossier n° DP 71182 23 E0041**
Par : Monsieur Benjamin SCHIPMAN **Demeurant à** : 13 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Réfection de toiture **Sur un terrain sis à** : 11 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC124	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 23 août 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12 août 2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023 / 85

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 17 Août 2023**	**Dossier n° DP 71182 23 E0042**
Par : Madame Frédérique POIRSON MAGNIN DE CARDON DE SANDRANS **Demeurant à** : 9 Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Réfection de toiture à l'identique **Sur un terrain sis à** : 9 Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AB67	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 23 août 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18 août 2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

MODIFICATION D'UN PERMIS EN COURS DE VALIDITE

ACCORDÉE PAR LE **MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2023 / 86

Demande de permis de construire modificatif **Dossier déposé complet le 03/08/2023**	**Dossier n° PC 71182 22 E0017 M01**
Par : Madame CLOPIN Sandrine et Monsieur LE GALLEE Olivier **Demeurant à** : 10 Rue de Givry - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Extension d'une maison d'habitation, construction d'une piscine et pose d'une pergola bioclimatique **Objet du modificatif** : suppression de l'extension **Sur un terrain sis à** : 10 Rue de Givry 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré :** AA77	**Surface de plancher autorisée avant modification :** **23,51 m²** **Surface de plancher créer après modification** : **//** **Destination** : **Habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire modificatif n° 1 susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu le permis de construire n°71 182 22 E0017 en date du 24/01/2023,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 : Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 25 août 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04 août 2023

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de deux ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

République Française

Commune de DRACY-LE-FORT

permis de construire comprenant ou non des démolitions

Référence de la demande : PC 71182 23 E0012 déposée le 03/08/2023	
Par :	Monsieur Nicolas GIRAUD et Madame Laura LLAVANERA
Demeurant à :	2 Rue de l'Huilerie - 71640 MERCUREY
Pour :	Transformation de deux anciennes écuries en deux logements individuels
Sur un terrain sis à :	42 Route d'Autun - 71640 DRACY-LE-FORT
Cadastré :	AH10, AH9

Instructeur : MALFONDET Emmanuel - Tél : 03-58-09-20-65 - Mail : emmanuel.malfondet@legrandchalon.fr

Objet : **Incomplet**
Envoi en recommandé avec accusé de réception

Destinataire : **Monsieur Nicolas GIRAUD**
Madame Laura LLAVANERA
2 Rue De l'Huilerie
71640 MERCUREY

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de **permis de construire**, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, ne peut être instruite à ce jour car elle est incomplète. Il convient donc que vous me fassiez parvenir rapidement la (les) pièce(s) suivante (s) :

☑ PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif [Art. R.431-16 d) du code de l'urbanisme]

Vous disposez de **3 mois** à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet (article R 423-39b du Code de l'Urbanisme).

Le délai d'instruction du dossier commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes en Mairie (article R 423-39c du Code de l'Urbanisme).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 25 août 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 87

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise SBTP – 24, Route de Demigny – 71530 CHAMPFORGEUIL en vue de réaliser des travaux de fouille sur réseau MPB pour pose de protection cathodique au 2, Rue du Pressoir - 71640 DRACY-LE-FORT.

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du lundi 18 septembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SBTP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, **la circulation sera alternée manuellement (panneaux B15/C18) et limitée à 30km/h Rue du Pressoir,** à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Article 2 :
À charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- **Les accès des riverains seront maintenus.**
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise SBTP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 31 août 2023
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 88

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise IELO-LIAZO DEPLOIEMENT FIBRE représentée par M. COLOMB Franck – 50 Ter, Rue de Malte – 75011 PARIS en vue de réaliser des travaux de tirage de fibre optique et de raccordement du 24 Rue de la Foussotte au 31, Rue de Givry à DRACY-LE-FORT.

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du lundi 16 octobre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise IELO-LIAZO DEPLOIEMENT FIBRE est autorisée à exécuter les travaux sollicités, **la circulation sera alternée manuellement (panneaux ou feux tricolores) et limitée à 30km/h du 24, Rue de la Foussotte au 31, Rue de Givry,** à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Article 2 :
À charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- **Les accès des riverains seront maintenus.**
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise IELO-LIAZO DEPLOIEMENT FIBRE
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 8 septembre 2023
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 89

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;
Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;
Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 36 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 54-2023 du 6 septembre 2023 relative à la modification des conditions d'éclairage nocturne ;
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTONS :

Article 1er :

A compté du 1er octobre 2023, pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu durant les **6 mois estivaux** (avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre) sur l'ensemble des infrastructures présentes sur le territoire communal **de 23 h à 6 h du matin**, hameaux compris.

En dehors de cette période, l'éclairage sera maintenu de 22h30 à 6 h du matin.

Article 2 :

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse.

Elle est également chargée d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Le SYDESL

Fait à DRACY-LE-FORT le 8 septembre 2023
Le Maire
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 11/09/2023 et publié, affiché ou notifié :

.....

Le maire

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 90

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
Vu le signalement fait par Monsieur COCHET, résidant au 1, Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT concernant la détérioration du mur longeant sa propriété :
Considérant que la société SARL DESMURS Yohann, ZA Les Pièces Bourgeoises - 71640 GIVRY est mandatée par le propriétaire pour mettre en sécurité ce mur d'enceinte, puis pour en faire sa réfection à l'identique ;
Considérant le risque potentiel d'éboulement du mur sur le domaine public et dans l'attente de la réfection de 7 mètres linéaires d'une part et de 4 mètres linéaires d'autre part à l'intersection entre le Rue de la Foussotte et le Domaine de l'Orbize du mur selon les règles d'urbanisme en vigueur, il convient de procéder à une procédure de mise en sécurité de celui-ci dans les plus brefs délais.

ARRÊTONS :

Article 1er :

À compter du 13 septembre 2023 et jusqu'à la fin de l'intervention, l'entreprise SARL DESMURS Yohann est autorisée à procéder à la mise en sécurité du mur cité précédemment en le démolissant partiellement pour éviter tout éboulement sur le domaine public. **En aucun cas, cette autorisation spéciale ne vaut dispense du dépôt d'une déclaration préalable auprès des services de la Mairie**. Toute réfection devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Article 2 :

À charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement de la mise en sécurité, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Fait à DRACY-LE-FORT le 12 septembre 2023
Le Maire
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise SARL DESMURS Yohann
- M. COCHET

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 91

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT,
Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Route,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 13 septembre 2023 de l'entreprise EIFFAGE TP RAA – ZAE La Tuilerie – 71640 DRACY-LE-FORT, en raison de travaux de terrassement, de pose de bordures, de rabotage ainsi que de réfection de la voirie de l'Allée des Marronniers,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation,

ARRÊTONS :

Article 1er :
Du jeudi 28 septembre jusqu'à l'achèvement des travaux, **la circulation et les stationnements seront interdits de 7h30 à 17h30** pour la réalisation travaux cités précédemment.

Article 2 :
L'entreprise chargée des travaux devra tenir compte des consignes de sécurité suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- Les accès des riverains seront maintenus **de 17h30 à 7h30**.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le ramassage des ordures ménagères serait possible le mardi matin de bonne heure.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- EIFFAGE TP RAA ;
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal ;
- Le Centre de Secours de Givry :
- Le service Gestion des Déchets du Grand Chalon.

Fait à DRACY-LE-FORT le 13 septembre 2023.

Le Maire,
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 92

Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions **Dossier déposé complet le 04 Septembre 2023**	**Dossier n° PC 71182 23 E0014**
Par : MAIRIE DE DRACY-LE-FORT **représentée par** : Monsieur GROSJEAN Olivier **Demeurant à** : 1 Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Création d'un abri non clos en fond de cour **Sur un terrain sis à** : 1 Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AB100	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiment créé** : **1** **Nombre de logement créé**: // **Destination** : **Service public où d'intérêt collectif**

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **accordé.**

Fait à DRACY-LE-FORT, le 14 septembre 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : le 04/09/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 93

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande de l'entreprise SARL DESMURS Johann en date du 13 septembre 2023 représentée par M. DESMURS Johann – ZA Les Pièces Bourgeoises – 71640 GIVRY de stationner un véhicule ainsi qu'une bétonnière en vue de la réfection partielle du mur en pierres sèches sur le trottoir (côté Rue de la Foussotte) longeant la propriété de M. COCHET au 1, Domaine de l'Orbize.

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter de la date de non opposition de la déclaration préalable déposée le 14 septembre dernier et jusqu'à la fin des travaux, **l'entreprise SARL DESMURS Johann est autorisée à stationner un véhicule ainsi qu'une bétonnière** sur le trottoir longeant la propriété de M. COCHET, 1 Domaine de l'Orbize **de 8h à 17h uniquement** en vue des travaux de réfection partielle du mur de pierres sèches situées le long de la Rue de la Foussotte.

Article 2 :
L'entreprise SARL DESMURS Johann aura à charge de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- Les accès des riverains seront maintenus.
- Dans la mesure où des véhicules agricoles ou de grande taille ne pourrait pas circuler, l'entreprise devra déplacer le véhicule.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un cheminement de déviation le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 15 septembre 2023
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise SARL DESMURS Johann
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux et des transports

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 94

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 15 septembre 2023 par la SUEZ Eau France – 24 Rue Professeur Leriche – 71100 Chalon-sur-Saône, sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux de création de branchement assainissement au 10, Route d'Autun - 71640 DRACY-LE-FORT.

ARRÊTONS :

Article 1er :

Du lundi 2 octobre et pour toute la durée des travaux, SUEZ est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Les accès des riverains seront maintenus.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 2 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- SUEZ
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT le 15 septembre 2023.
Le Maire
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 95

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 18 Septembre 2023**	**Dossier n° DP 71182 23 E0046**
Par : Monsieur Grégoire MENAND **Demeurant à** : 38 Rue du Moulin Madame - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Construction d'une piscine **Sur un terrain sis à** : 38 Rue du Moulin Madame - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC171	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2 : réseaux
Les eaux de vidange de la piscine seront soit gérées à la parcelle, soit rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif *(Article R. 1331-2 du code de la santé publique).
Il est interdit de déverser les eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif. Concernant les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, et doivent être évacuées dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 20 septembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : le 18/09/2023

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 96

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 20 Septembre 2023**	**Dossier n° DP 71182 23 E0048**
Par : Madame Chantal VORNG **Demeurant à** : 7 Rue des Crays - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Refection de façades **Sur un terrain sis à** : 7 Rue des Crays - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AB2	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon en date du 25/10/2022 instituant la procédure de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 21 septembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : Le 20 septembre 2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 / 97

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 19 Septembre 2023**	**Dossier n° DP 71182 23 E0047**
Par : Monsieur Olivier GOMES **Demeurant à** : 22 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Refection de la toiture et remplacement des fenêtres de toit **Sur un terrain sis à** : 22 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC31	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 21 septembre 2023

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : Le 19 septembre 2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 98

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions du Code de la Route ;
Considérant que pour des raisons de sécurité à l'occasion de travaux d'élagage des tilleuls de la Place de la Mairie, il y a nécessité d'interdire le stationnement sur la Place de la Mairie du lundi 23 au 27 octobre 2023 à à partir de 08h00.

ARRÊTONS

Article 1er :
Du lundi 23 au 27 octobre 2023 à partir de 08h00, le stationnement sera interdit sur les parkings de la Place de la Mairie.

Article 2 :
Une signalisation appropriée sera mise en place dès le 23 octobre 2023.

Article 3 :
Le Maire et la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le Centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT le 25 septembre 2023.
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 99

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 25 septembre 2023 par M. ROSSIGNOL Bernard – 38, Rue des Hauts de Dracy – 71640 DRACY-LE-FORT, sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux l'encastrement d'un tuyau d'eaux pluviales sur le domaine public devant son domicile.

ARRÊTONS :

Article 1er :

Du 1er octobre 2023 et pour toute la durée des travaux, M. ROSSIGNOL Bernard est autorisé à exécuter les travaux sollicités, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Les accès des riverains seront maintenus.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 2 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. ROSSIGNOL Bernard
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT le 26 septembre 2023.
Le Maire
Olivier GROSJEAN